

Arrêt

n° 338 378 du 19 décembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Place G. Ista 28
4030 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2024, par Mme X, qui se déclare apatride, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée. Le 24 février 2010, ses parents ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, qui a été déclarée irrecevable le 11 février 2013.

1.2. Le 12 juin 2014, elle a fait l'objet d'un signalement en tant que « mineur européen non accompagné en situation de vulnérabilité ».

1.3. Le 16 décembre 2014, elle a été reconnue comme victime de la traite des êtres humains et a été autorisée au séjour limité sur la base des articles 61/2 à 61/5 de la loi. Elle a été mise en possession d'une « carte A », prorogée régulièrement jusqu'au 9 septembre 2017.

1.4. Le 10 novembre 2016, elle a donné naissance à un enfant, de nationalité belge.

1.5. Le 15 juin 2017, la requérante a été écrouée à la prison de Mons, et le 7 mai 2018, le Tribunal correctionnel du Hainaut l'a condamnée à une peine d'emprisonnement de cinq ans avec sursis probatoire de cinq ans pour un an, et à une interdiction des droits visés à l'article 31 du Code pénal pour une durée de dix ans, pour traitement inhumain et coups et blessures volontaires envers son enfant mineur.

1.6. Le 10 novembre 2020, le Tribunal de la jeunesse du Hainaut a prononcé la déchéance totale de son autorité parentale à l'égard de son enfant.

1.7. Le 20 décembre 2020, la requérante a demandé la reconnaissance de son statut d'apatride. Par un jugement du 11 juin 2021, le Tribunal de première instance de Liège a reconnu le statut d'apatride à la requérante.

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée à son encontre. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions.

1.9. Le 13 juin 2021, la requérante a été libérée de prison.

1.10. Le 12 octobre 2022, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 14 mars 2023 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui les a annulées par un arrêt n° 295 376 du 12 octobre 2023.

1.11. Le 24 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.10 précité ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique à l'âge de 10 ans, soit en 2008, avec ses parents [R.M.] et [R.V.] et avec ses deux sœurs, [R.N.] et [R.G.]. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine (les parents de l'intéressante (sic) étant de nationalité croate) ou de résidence en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Le 24.02.2010, une demande 9bis la concernant a été introduite par ses parents, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité pour Madame [R.V.] et les enfants et d'un ordre de quitter le territoire pour Madame [R.V.], pris le 11.02.2013 et notifiés le 11.03.2013. Le 04.04.2013, la mère de la requérante a introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre l'ordre de quitter le territoire pris le 11.02.2013, qui a été rejeté dans l'Arrêt 198 202 du 19.01.2018. Le 16.12.2013, l'ordre de quitter le territoire avait été retiré et un nouvel ordre de quitter le territoire mentionnant les 3 enfants a été pris le même jour. Le 27.02.2014, la mère de la requérante a introduit un nouveau recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre l'ordre de quitter le territoire pris le 16.12.2013, qui a été rejeté dans l'Arrêt 199 377 du 08.02.2018. Le 12.06.2014, suite à un contrôle de police, l'intéressée fait l'objet d'un signalement en tant que « Mineur européen non accompagné en situation de vulnérabilité ». Le Juge de la jeunesse ordonne son placement en centre. Le 04.09.2014, elle a commencé à être suivie par l'asbl Sûrya et le 05.09.2014, l'asbl introduit une demande d'application de la circulaire ministérielle du 02.08.2007 pour qu'elle soit reconnue comme victime de la traite des êtres humains. Elle est mise sous Attestation d'Immatriculation valable jusqu'au 05.12.2014. Etant mineure, elle était hébergée par le service Esperanto. Le 16.12.2014, l'Office des Etrangers lui reconnaît la qualité de victime de la traite des êtres humains et lui octroie une Carte A valable jusqu'au 06.06.2015, qui sera renouvelée à 4 reprises jusqu'au 09.09.2017. Notons que le 12.04.2016, l'asbl Sûrya avait mis fin à l'accompagnement pour non-respect des conditions et qu'à partir du 03.08.2016, elle a été suivie par l'asbl Pag-Asa. Le 10.11.2016, elle donne naissance à son fils, [B.E.], de nationalité belge. Le 14.06.2017, elle est arrêtée et le 15.06.2017, elle est écrouée à la prison de Mons. Sa Carte A n'a pas été renouvelée car elle était dans l'impossibilité d'introduire la demande de prolongation de son titre de séjour suite à son incarcération. Le 07.05.2018, elle est condamnée par la Chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Charleroi à 5 ans d'emprisonnement (avec sursis probatoire 5 ans pour 1 an) pour traitements inhumains envers un mineur par sa mère et coups et blessures volontaires envers un mineur par sa mère. Le 06.07.2018, l'asbl Pag-Asa demande une position claire de l'Office des Etrangers quant à la situation de séjour de l'intéressée et le 12.07.2018, la demande de régularisation de l'intéressée est rejetée en raison de la condamnation dont elle a fait l'objet. Le 20.06.2019, une demande d'identification et de réadmission est envoyée à l'Ambassade de Croatie, qui s'est soldée par un refus le 23.07.2019. Il en va de même pour les

demandes introduites le 01.04.2020 à l'Ambassade de Serbie, qui a (sic) été refusée le 06.04.2020, le 28.04.2020 auprès de l'Ambassade du Kosovo, refusée le 12.06.2020, et le 04.03.2021 à l'Ambassade de la Bosnie-Herzégovine, refusée le 15.03.2021. Le 20.12.2020, elle introduit une demande de reconnaissance du statut d'apatride au Tribunal de Première Instance de Liège qui lui reconnaît le statut d'apatride dans son Jugement du 11.06.2021. Un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de 10 ans sont également pris le 11.06.2021. Le 13.06.2021, elle est libérée de prison et se voit notifier l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée. Le 03.03.2022, elle a son premier entretien avec un coach ICAM pour analyser sa situation administrative, qui lui a conseillé de prendre un avocat pour tenter de régulariser sa situation. Le 12.10.2022, elle introduit la demande 9bis, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire en date du 14.03.2023. Le 04.05.2023, elle a introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a annulé la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire dans l'Arrêt n° 395 376 du 12.10.2023. Cette demande fait l'objet de la présente décision.

La requérante invoque son statut d'apatride, reconnu par le Tribunal de Première Instance de Liège dans son Jugement du 11.06.2021. Elle fait référence à l'Arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°134 185 du 28.11.2014 et déclare qu'en tant qu'apatride, elle ne dispose pas d'une autorité étatique à laquelle elle est liée au sens juridique et qui octroie des documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux, lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour. Elle ne pourrait se rendre dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises car aucun pays, ni l'Italie où elle est née, ni l'un des pays de l'Ex-Yougoslavie, ne la reconnaît comme ressortissante. Elle fait référence à la Convention de New York du 28.09.1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de Genève du 29.09.1951 relative au statut des réfugiés. Elle déclare que les réfugiés reconnus et les apatrides reconnus se trouvent dans des situations largement comparables mais qu'il existe une discrimination de traitement à cause de l'absence de disposition législative accordant aux apatrides reconnus un droit de séjour comparable à celui des réfugiés reconnus. Elle fournit : une copie de la requête en reconnaissance du statut d'apatride déposée au greffe le 20.12.2020 et une copie du Jugement du 11.06.2021 du Tribunal de Première Instance de Liège.

Rappelons qu'il n'existe aucune norme de droit international ou national qui prévoit un droit subjectif au séjour pour les étrangers reconnus apatrides. Elle déclare qu'en Belgique, il n'existe pas de droit au séjour automatique pour un apatride reconnu. Selon ses dires, l'Office des Etrangers lui aurait suggéré d'introduire une requête en reconnaissance du statut d'apatride après avoir interrogé la Croatie, la Serbie, le Kosovo et la Bosnie-Herzégovine, qui ont refusé de la reconnaître comme ressortissante. Quand bien même, la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'associe aucun droit de séjour à la reconnaissance du statut d'apatride. La partie requérante est donc soumise à la réglementation générale, ce dont elle est consciente puisqu'elle a formulé une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il s'en suit, qu'en soi, le seul fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré comme un motif de régularisation au sens de ladite loi du 15 décembre 1980. Comme le précise la Cour d'appel de Liège en son arrêt du 05.11.2007, 2007/RF/22 « la qualité d'apatride des intimés, aujourd'hui reconnue, ne leur enlève pas leur statut d'étranger soumis au régime général des étrangers ». La constatation officielle de l'apatridie n'a pas pour conséquence que la requérante se voit reconnaître un droit au séjour dans le Royaume. Cela n'a également pas pour conséquence que la requérante se trouve de facto dans l'impossibilité matérielle d'un retour à l'étranger ou de se rendre dans un pays tiers. En ce qui concerne le statut d'apatride conféré à l'intéressée, soulignons que l'article 27 de la Convention de New-York du 28.09.1954 prévoit que « Les états contractants délivreront des pièces d'identité à tout apatride se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable ». Rappelons comme le fait le Tribunal de première instance de Bruxelles, dans son ordonnance du 09.07.2008, N° 08/543/C que « l'article 27 de la Convention de New-York fait naître un droit subjectif à la délivrance de pièce d'identité mais non d'un titre de séjour ».

Notons toutefois que, quant à la différence de traitement entre les réfugiés reconnues (sic) et les apatrides reconnus en raison du manque de disposition législative concernant le séjour des apatrides, ces éléments ne seraient (sic) constituer un motif de régularisation dans le chef de la requérante et ce, d'autant plus que, comme rappelé ci-dessus, le seul fait d'être reconnu apatride n'engendre pas automatiquement un droit de séjour. Dans ses arrêts n°1/2012 du 11 janvier 2012 et n°198/2009 du 17 décembre 2009, la Cour Constitutionnelle a considéré que, lorsque l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux de sorte que la différence de traitement entre cet apatride et le réfugié reconnu (qui lui se voit accorder un titre de séjour en vertu de l'article 49 de la loi) n'est pas raisonnablement justifiée. Aux termes de ces arrêts, la Cour Constitutionnelle a donc dégagé deux conditions pour pouvoir se prévaloir d'un droit au séjour, à savoir que l'apatride doit démontrer qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens. En l'espèce Madame [R.D.], à l'appui de la demande d'autorisation de

séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi, se contente de rappeler qu'elle a été reconnue apatride, qu'il existe une différence de traitement entre réfugié reconnu et apatride reconnu que la Cour Constitutionnelle reconnaît comme injustifiée mais elle ne démontre pas in concreto que les deux conditions dégagées par la Cour Constitutionnelle sont rencontrées en l'espèce. Il convient d'abord de préciser que les demandes d'identification et de réadmission faites par l'Office des Etrangers à la Croatie, la Serbie, le Kosovo et la Bosnie-Herzégovine concernaient la reconnaissance de l'intéressée en tant que ressortissante de l'un de ces pays, seul point sur lequel les pays se sont d'ailleurs prononcés, et non la délivrance d'un titre de séjour légal et durable. Notons que, dans le rapport administratif dressé par la police de Liège en date du 09.03.2023, la requérante déclare qu'elle parle l'italien et le croate et à la question « Avez-vous des membres de la famille dans votre pays d'origine ? Si oui, qui ? », elle répond « Oui. Oui, mes grands-parents etc en Croatie et Italie ». Cela démontre qu'elle a effectivement des attaches familiales et donc des liens avec l'Italie, pays où elle est née et a vécu environ 10 ans, ainsi qu'avec la Croatie, pays dont ses parents ont la nationalité. Ainsi, elle ne démontre pas avoir effectué des démarches auprès de l'Italie ou de la Croatie pour y être autorisée au séjour. Elle ne dépose aucun document démontrant qu'elle aurait tenté d'obtenir un droit de séjour dans ces pays et que celui-ci lui aurait été refusé. Elle ne démontre pas non plus qu'elle aurait tenté d'obtenir un droit de séjour dans un autre Etat actuel de l'Ex-Yougoslavie, et que cela lui aurait été refusé. Par conséquent, cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressée sur le territoire.

La requérante déclare qu'elle est d'origine Rom et qu'elle est issue d'une famille originaire d'ex-Yougoslavie, état qui n'existe plus. Elle ajoute que les personnes d'origine Rom sont victimes de nombreuses discriminations en Italie et dans les pays actuels de l'ex-Yougoslavie et qu'il lui est donc impossible de prétendre à la nationalité d'un de ces Etats. Elle évoque la situation des Roms en Serbie, qui sont victimes d'exclusion, d'expulsion dans des bidonvilles ou des préfabriqués et de discriminations (joint le lien internet vers l'article du Belgrade Express, « Belgrade chasse ses Roms depuis 10 ans et va continuer », 22.02.2015). Concernant la situation des Roms en Italie, il ressort d'un rapport d'Amnesty International que les Roms sont victimes du non-respect de leurs Droits humains, de ségrégation, d'expulsion dans des camps et de discriminations (joint le lien internet vers le rapport d'Amnesty International, Italie, discriminations, « Des centaines de Roms doivent être expulsés de force alors qu'est révélé le refus des dirigeants de l'UE de sanctionner l'Italie », 06.04.2017). D'une part, soulignons que la requérante se contente d'invoquer cet élément en apportant un article de presse datant de 2015 qui concerne uniquement Belgrade et un rapport d'Amnesty International sur la situation en Italie datant de 2017. Notons qu'il était loisible à Madame [R.] d'actualiser sa demande en fournissant des références récentes permettant de se faire une idée précise de la situation actuelle concernant la communauté Rom dans les pays de l'Ex-Yougoslavie ainsi qu'en Italie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. D'autre part, quand bien même les discriminations subies par la communauté Rom seraient encore d'actualité en Italie et dans les pays d'Ex-Yougoslavie, la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait dans ces pays. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement. Celle-ci fait part de problèmes généraux sans toutefois individualiser et étayer ses craintes. En effet, celle-ci fait état de diverses difficultés rencontrées par la communauté Rom mais n'établit nullement, in concreto, le risque qu'elle encoure personnellement ni la gravité de ce risque. Ajoutons que Madame n'a pas jugé utile d'introduire une demande de protection internationale, à l'appui de laquelle elle aurait pu invoquer ses craintes relatives à un retour en Italie ou dans un pays de l'Ex-Yougoslavie. Enfin, la requérante fait référence à l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui stipule : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ». Cependant, en ce qui concerne les discriminations interdites par l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui sont celles qui portent sur la jouissance des droits et des libertés qu'elle-même reconnaît, notons que le droit de séjourner sur le territoire d'un Etat dont l'intéressée n'est pas une ressortissante n'est pas l'un de ceux que reconnaît ladite Convention (C.E., arrêt n°145 803 du 10.06.2005). Par conséquent, cet élément ne peut justifier l'octroi d'une autorisation de séjour sur le territoire.

La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration comme éléments justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique. En effet, Madame déclare être arrivée sur le territoire âgée de 10 ans, soit en 2008, et avoir passé la majorité de sa vie en Belgique. Nous relevons que l'intéressée y a été autorisée au séjour du 05.09.2014 au 09.09.2017 (Attestation d'Immatriculation et Carte A), soit plus de 3 ans, et qu'elle a été incarcérée à la Prison de Mons et puis de Lantin du 15.06.2017 au 13.06.2021, raison pour laquelle elle n'a pu demander le renouvellement de sa Carte A. Elle a été hébergée au sein du Service Esperanto du 08.07.2014 au 09.02.2016 et elle a été accompagnée par l'asbl Pag-Asa du 03.08.2016 au 21.09.2021. Elle a eu un entretien le 03.03.2022 avec un Coach ICAM de l'Office des Etrangers qui lui a conseillé de prendre un avocat et d'entamer des procédures si elle voulait régulariser sa situation et qui conclut à un retour compliqué à cause de sa situation d'apatridie. Elle fournit : attestation d'hébergement de l'association Esperanto,

attestation d'accompagnement de l'asbl Pag-Asa, rapport de l'entretien d'intake dans le cadre du Trajet ICAM-support coaching, copie d'extrait de son R.N. datant du 29.06.2021. Quant à son intégration, elle déclare qu'elle a été scolarisée de ses 10 ans jusqu'à ses 18 ans mais qu'elle ne peut produire d'autres attestations que celles fournies dans la demande, à savoir un certificat de fréquentation de l'Ecole communale Fondamentale Trixhes I à Seraing, de mars à octobre 2010 ainsi qu'une attestation de fréquentation de l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé de la FWB à Philippeville, d'octobre 2014 à mars 2015. Notons qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (C.C.E., Arrêt n°74 314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. La longueur du séjour du requérant et son intégration sont des informations à prendre en considération lors de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 mais qui n'obligent en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif, d'autant plus que ces éléments peuvent être rejetés en raison de l'attitude et du parcours de l'intéressé (en ce sens : C.C.E., Arrêt n° 249 746 du 24.02.2021). En effet, Madame [R.] a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Charleroi, dans son jugement du 07.05.2018, à 5 ans d'emprisonnement (avec sursis probatoire 5 ans pour 1 an) et interdiction des droits visés à l'art. 31 du C.P. pendant 10 ans pour les faits suivants :

- Traitement inhumain envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur lui ou en ayant la garde, ou toute personne majeure qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime ;
- Coups et blessures volontaires ayant causé maladie paraissant incurable, incapacité permanente de travail, perte de l'usage absolu d'un organe ou mutilation grave, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, auteur = père ou mère ou autre ascendant, toute personne ayant autorité ou la garde, ou toute personne cohabitant avec la victime.

Par conséquent, la longueur du séjour de l'intéressée et son intégration ont été prises en considération mais ne peuvent être retenues comme des motifs de régularisation en raison du comportement de l'intéressée, nuisible pour l'ordre public belge.

La requérante déclare qu'elle n'a jamais été en Bosnie, au Kosovo ou en Serbie, qui sont des pays avec lesquels elle présente des facteurs de rattachement. Notons que la requérante ne démontre pas à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés qu'elle n'aurait pas d'attaches en Bosnie, au Kosovo ou en Serbie. Ajoutons que la requérante dispose, selon ses dires, d'attaches familiales en Italie (où elle a déjà vécu) et en Croatie (cf. rapport administratif dressé par la police de Liège en date du 09.03.2023 – dossier administratif) et qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait se rendre dans un de ces deux pays. Enfin, Madame [R.] ne démontre pas non plus qu'elle serait dans l'impossibilité de se prendre en charge. Or, rappelons que la charge de la preuve incombe à la requérante. Cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Ajoutons que la requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH), l'article 22 de la Constitution et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire.

Rappelons que l'intéressée a commis des faits menant à une condamnation par le Tribunal correctionnel de Charleroi dans son jugement du 07.05.2018 à 5 ans d'emprisonnement (avec sursis probatoire 5 ans pour 1 an) et interdiction des droits visés à l'art. 31 du C.P. pendant 10 ans pour « Traitement inhumain envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur lui ou en ayant la garde, ou toute personne majeure qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime » et pour « Coups et blessures volontaires ayant causé maladie paraissant incurable, incapacité permanente de travail, perte de l'usage absolu d'un organe ou mutilation grave, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, auteur = père ou mère ou autre ascendant, toute personne ayant autorité ou la garde, ou toute personne cohabitant avec la victime ». Dès lors, considérant le comportement nuisible de l'intéressée pour l'ordre public, ayant mené à une condamnation par le Tribunal correctionnel de Charleroi, l'application de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux n'est pas à prendre en considération étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel de la requérante et sur ses intérêts familiaux.

Ajoutons qu'il revenait à l'intéressée d'établir, à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés, l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef. Il convient tout de même de mentionner que Madame a un enfant de nationalité belge sur le territoire. Cependant, le Tribunal de la jeunesse de Charleroi a prononcé, en date du 10.11.2020, la déchéance totale de son autorité parentale à la suite des faits commis à l'encontre de son enfant et pour lesquels elle a été condamnée en 2018. Madame n'aurait plus de contact

avec son enfant et ne démontre pas avoir d'autres membres de sa famille, avec lesquels elle entretiendrait des liens étroits, sur le territoire belge. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne invoquée par la requérante, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que lorsque la violation de cette disposition est alléguée, il appartient à celui qui s'en prévaut d'établir en premier lieu, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque. En l'espèce, la requérante ne se prévaut pas d'une vie privée ni d'une vie familiale effective en Belgique (en ce sens : C.C.E., Arrêt n°249 895 du 25.02.2021). Par ailleurs, concernant le droit à la vie familiale, la Cour Européenne des Droits de l'Homme abonde dans le même sens, expliquant que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». De fait, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (C.C.E., arrêt n° 71.119 du 30.11.2011). Cet élément n'est donc pas un motif de régularisation. Les Etats jouissent en effet d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et ceux de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Dès lors, au vu des faits graves pour lesquels Madame a été condamnée (voir supra), l'ingérence se justifie et n'est donc pas disproportionnée.

La requérante invoque l'article 16 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant qui prévoit :

« 1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation ; 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. ». Notons que la requérante est bien la mère biologique de l'enfant belge [B.E.] (acte de naissance présent dans le dossier). Cependant, il est essentiel de préciser que Madame a été totalement déchue de son autorité parentale par la décision du Tribunal de la Jeunesse de Charleroi datant du 10.11.2020. En effet, le Tribunal correctionnel de Charleroi a condamné Madame, dans son Jugement du 07.05.2018, à 5 ans d'emprisonnement (avec sursis probatoire 5 ans pour 1 an) et interdiction des droits visés à l'art. 31 du C.P. pendant 10 ans pour les faits suivants :

- Traitement inhumain envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur lui ou en ayant la garde, ou toute personne majeure qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime ;
- Coups et blessures volontaires ayant causé maladie paraissant incurable, incapacité permanente de travail, perte de l'usage absolu d'un organe ou mutilation grave, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, auteur = père ou mère ou autre ascendant, toute personne ayant autorité ou la garde, ou toute personne cohabitant avec la victime.

Remarquons que ces agissements ont été commis à l'encontre de son enfant, âgé de 7 mois au moment des faits. Notons également que dans le rapport de l'entretien d'intake dans le cadre du Trajet ICAM-support coaching datant du 03.03.2022 et joint à la demande, il est indiqué : « Nous l'interrogeons sur son fils, [E.B.], de nationalité belge. Celle-ci ne le voit plus. Elle aurait des droits de visite. Madame ne semble pas affectée par le fait de ne pas voir son enfant » alors que dans le rapport de la Police de Liège datant du 09.03.2023, elle déclare qu'elle reste en Belgique pour son enfant. Madame ne produit aucune preuve attestant qu'elle a effectué ou effectue actuellement des démarches pour bénéficier d'un contact avec son enfant et elle n'invoque aucun élément dans sa demande 9bis relatif à son enfant. Au vu des faits commis à l'encontre de son enfant, de la déchéance totale de son autorité parentale, des incohérences dans les déclarations et l'attitude de Madame vis-à-vis de son fils et du fait qu'elle n'aurait plus de contact avec celui-ci, la violation de l'article 16 de la Convention internationale des Droits de l'Enfants n'est pas établie, d'autant plus que la requérante n'invoque nullement la présence de son enfant en Belgique dans sa demande (uniquement évoqué dans la copie du rapport de l'entretien d'intake mentionné ci-avant).

Enfin, la requérante déclare qu'il ne peut être conclu qu'elle constitue toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public (suite à sa condamnation – voir supra). Elle déclare que les faits se sont déroulés en 2017, qu'elle était très jeune, alors âgée de 18 ans, et qu'elle était particulièrement vulnérable : mineur, victime de la traite des êtres humains (reconnue – sous Carte A du 16.12.2014 au 09.09.2017) et apatride. Elle a purgé sa peine et elle déclare avoir compris les torts qu'elle a pu causer à l'ordre public belge et n'avoir plus commis aucun fait répréhensible. Elle déclare que pour respecter ses années de sursis (se terminant le 06.05.2023), elle doit avoir une adresse fixe et tout mettre en œuvre pour trouver un emploi ou pour suivre une formation, ce qu'elle ne peut faire sans papiers. Elle fournit : conditions relatives à sa condamnation et au sursis suite à sa condamnation par le Tribunal de première instance de Charleroi. Notons qu'il a été jugé dans un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers que l'Office des étrangers ne doit pas se justifier sur la dangerosité actuelle de l'intéressée (C.C.E, Arrêt n°248 692 du

04.02.2021). Notons ensuite que le fait que l'intéressée ait été vulnérable au moment des incidents ci-dessus n'enlève rien à la gravité des faits commis envers son enfant alors âgé de 7 mois. Le fait qu'elle ait compris les torts qu'elle avait pu causer à l'ordre public et qu'elle n'ait plus commis aucun acte répréhensible est louable, mais n'est pas de nature à modifier les actions commises. En conséquence, considérant le comportement de l'intéressée hautement nuisible pour l'ordre public, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel de la requérante et sur ses intérêts familiaux. Les éléments invoqués par la requérante ne peuvent donc justifier l'octroi d'une autorisation de séjour sur le territoire.

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas un motif de régularisation dans la mesure où le comportement de Madame s'avère être nuisible pour l'ordre public belge. Sa demande est donc déclarée non fondée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale :

L'intéressée a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Charleroi, dans son Jugement du 07.05.2018, à une peine de 5 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire 5 ans pour 1 an pour les faits suivants : traitement inhumain envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur lui ou en ayant la garde, ou toute personne majeure qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime ; coups et blessures volontaires ayant causé maladie paraissant incurable, incapacité permanente de travail, perte de l'usage absolu d'un organe ou mutilation grave, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, auteur = père ou mère ou autre ascendant, toute personne ayant autorité ou la garde, ou toute personne cohabitant avec la victime. Les faits ont été commis à l'encontre de son enfant, âgé de 7 mois au moment des faits. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : La requérante invoque, dans sa demande 9bis, l'article 16 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant qui prévoit : « 1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. ». Notons que la requérante est bien la mère biologique d'un enfant belge (acte de naissance présent dans le dossier). Cependant, il est essentiel de préciser que Madame a été totalement déchue de son autorité parentale par la décision du Tribunal de la Jeunesse de Charleroi datant du 10.11.2020. En effet, le Tribunal correctionnel de Charleroi a condamné Madame, dans son Jugement du 07.05.2018, à 5 ans d'emprisonnement (avec sursis probatoire 5 ans pour 1 an) et interdiction des droits visés à l'art. 31 du C.P. pendant 10 ans pour les actions commises à l'encontre de son enfant, âgé de 7 mois au moment des faits : traitement inhumain envers un mineur par sa mère et coups et blessures volontaires envers un mineur par sa mère. Notons que dans le rapport de l'entretien d'intake dans le cadre du Trajet ICAM-support coaching datant du 03.03.2022 et joint à la demande, il est indiqué : « Nous l'interrogeons sur son fils, E. B., de nationalité belge. Celle-ci ne le voit plus. Elle aurait des droits de visite. Madame ne semble pas affectée par le fait de ne pas voir son enfant. » alors que dans le rapport de la Police de Liège datant du 09.03.2023, elle déclare qu'elle reste en Belgique pour son enfant. Madame ne produit aucune preuve attestant qu'elle a effectué ou effectue actuellement des démarches pour bénéficier d'un contact avec son enfant et elle n'invoque aucun élément dans sa demande 9bis relatif à son enfant. Nous remarquons donc, à la lecture du dossier administratif, des incohérences dans l'attitude de Madame envers son enfant. Au vu des faits commis à l'encontre de son enfant, de la déchéance totale de son autorité parentale, des incohérences dans les déclarations et l'attitude de Madame vis-à-vis de son fils et du fait qu'elle ne le verrait plus, la violation de l'article 16 de la Convention internationale des Droits de l'Enfants n'est pas établie. L'intéressée a, malgré le fait d'être mère, commis des faits très graves. Son comportement est en inadéquation avec le rôle de mère, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à son enfant. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce qu'elle n'a pas été en mesure de lui apporter.

La vie familiale : la requérante évoque, dans sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 22 de la Constitution et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de sa vie privée et familiale. Madame a déclaré, dans l'entretien réalisé avec un coach ICAM de l'Office des Etrangers en date du 03.03.2022, qu'elle vivait avec son compagnon et la maman de celui-ci. Elle a également affirmé qu'elle n'avait plus de contact avec le père de son enfant. Cependant, dans le rapport administratif dressé par la police de Liège en date du 09.03.2023, elle déclare que la sœur de sa mère est en Belgique et à la question « Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique? Si oui, qui? », elle a répondu : « Oui. Le père de mon fils qui est (sic) Belgique: il s'appelle K. D. (sic) et mon fils est E. D. (sic) » ; elle n'y mentionne pas avoir un compagnon avec qui elle vivrait. Ajoutons que dans sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis, elle ne mentionne aucunement la présence de ces quatre personnes en Belgique, à savoir le père de son fils, son fils, la sœur de sa mère et son compagnon (enfant uniquement évoqué dans l'entretien intake avec le coach ICAM de l'Office des Etrangers susmentionné). S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne invoquée par la requérante, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que lorsque la violation de cette disposition est alléguée, il appartient à celui qui s'en prévaut d'établir en premier lieu, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque. En l'espèce, la requérante ne se prévaut pas d'une vie privée ni d'une vie familiale effective en Belgique (en ce sens : C.C.E., Arrêt n°249 895 du 25.02.2021). Par ailleurs, concernant le droit à la vie familiale, la Cour Européenne des Droits de l'Homme abonde dans le même sens, expliquant que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». De fait, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (C.C.E., arrêt n° 71.119 du 30.11.2011). Cet élément n'est donc pas un motif de régularisation. Les Etats jouissent en effet d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et ceux de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Dès lors, au vu des faits graves pour lesquels Madame a été condamnée (voir supra), l'ingérence se justifie et n'est donc pas disproportionnée.

L'état de santé : il ne ressort ni du dossier administratif ni des déclarations de l'intéressée qu'elle aurait des problèmes de santé qui seraient incompatible avec la présente mesure d'éloignement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.[...]

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un premier moyen, subdivisé en *trois branches*, « de la violation :

- De l'article (sic) 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales ;
- Des articles 7, 9, 9bis, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 10 et 11 de la Constitution belge ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une *première branche*, intitulée « Défaut de motivation et violation de l'article (sic) 9 et 9bis de la loi », la requérante expose notamment ce qui suit :

« [...] A juste titre, la partie adverse fait état de l'arrêt n° 1/2012 de la Cour constitutionnelle du 11 janvier 2012 qui a dit que lorsque l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux, de sorte que la différence de traitement entre cet apatride et le réfugié reconnu n'est pas raisonnablement justifiée.

Ainsi, il est reconnu à l'apatride un droit subjectif à obtenir un titre de séjour, équivalent à celui d'un réfugié reconnu, s'il n'a pas perdu volontairement sa nationalité d'origine et s'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre état avec lequel il a un lien.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 244.986 du 27 juin 2019, constate que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 offre à l'Etat belge un large pouvoir lui permettant d'autoriser l'apatride au séjour et de mettre fin à la discrimination qu'il subit :

« Toutefois, le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution (cass., 27 mai 2016 C.13.0042.F).

Or, par son arrêt n° 1/2012 du 11 janvier 2012, la Cour constitutionnelle a décidé que, lorsque l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux, de sorte que la différence de traitement entre cet apatride et le réfugié reconnu n'est pas raisonnablement justifiée. Elle a dit pour droit que la loi du 15 décembre 1980 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne prévoit pas, pour cet apatride, un droit de séjour comparable à celui dont bénéficie le réfugié en vertu de l'article 49 de cette loi.

En l'espèce, la partie adverse était saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Même si le requérant ne s'était pas prévalu dans cette demande de la discrimination alléguée devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie adverse ne l'ignorait pas puisque l'État belge était partie dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 1/2012 du 11 janvier 2012.

Dès lors qu'il pouvait être suppléé à cette lacune inconstitutionnelle dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui offre à la partie adverse un large pouvoir lui permettant d'autoriser le requérant au séjour et de mettre fin à la discrimination qu'il subit, le Conseil du contentieux des étrangers était tenu, pour respecter les articles 10 et 11 de la Constitution et pour rendre la loi du 15 décembre 1980 conforme à ces dispositions, de remédier à la lacune constatée. En s'en abstenant, le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu les articles 10 et 11 de la Constitution. »

Vote (sic) Conseil a en effet confirmé dans un arrêt n° 227 646 du 21 octobre 2019 que :

« Il s'ensuit que lorsque, comme en l'espèce, l'étranger invoque à l'appui de sa demande son statut d'apatride, la partie défenderesse ne peut, sous peine de méconnaître les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que son obligation de motivation tant formelle que matérielle se limiter à répondre que « cet élément n'est pas un motif de régularisation valable. Rappelons en effet qu'il n'existe aucune norme de droit international ou national qui prévoit un droit subjectif au séjour pour les étrangers reconnus apatrides ». Il lui appartient en effet de vérifier si les éléments qui lui sont fournis dans la demande d'autorisation de séjour lui permettent de considérer si l'étranger qui se prévaut de ce statut est un apatride qui se trouve dans les conditions visées par la Cour constitutionnelle, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. »

En résumé, la partie adverse ne peut passer outre les enseignements de la Cour constitutionnelle et se doit de palier (sic) la lacune de la loi du 15 décembre 1980 et vérifier si, reconnu (sic) apatride, [elle] qui sollicite le droit au séjour répond aux deux conditions cumulatives :

1. Elle a involontairement perdu sa nationalité ;
2. Elle démontre qu'il (sic) ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens.

[...]

Si la partie adverse motive, partiellement, sa décision, mais pas adéquatement, sur le fait qu'[elle] ne remplirait pas les conditions visées par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt mentionné ci-avant, pour examiner le bien-fondé du droit au séjour, force est de constater que la partie adverse ne tient nullement compte des conséquences liées à la reconnaissance du statut d'apatride dans le cadre de l'appréciation du fondement de la demande.

[...] Tout plus, la partie adverse indique que **le statut d'apatride n'emporte pas automatiquement un droit au séjour**. Elle motive ensuite sa décision comme suit :

Aux termes de ces arrêts, la Cour Constitutionnelle a donc dégagé deux conditions pour pouvoir se prévaloir d'un droit au séjour, à savoir que l'apatride doit démontrer qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens. En l'espèce Madame [R.D.], à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi, se contente de rappeler qu'elle a été reconnue apatride, qu'il existe une différence de traitement entre réfugié reconnu et apatride reconnu que la Cour Constitutionnelle reconnaît comme injustifiée mais elle ne démontre pas in concreto que les deux conditions dégagées par

la Cour Constitutionnelle sont rencontrées en l'espèce. Il convient d'abord de préciser que les demandes d'identification et de réadmission faites par l'Office des Etrangers à la Croatie, la Serbie, le Kosovo et la Bosnie-Herzégovine concernaient la reconnaissance de l'intéressée en tant que ressortissante de l'un de ces pays, seul point sur lequel les pays se sont d'ailleurs prononcés, et non la délivrance d'un titre de séjour légal et durable. Notons que, dans le rapport administratif dressé par la police de Liège en date du 09.03.2023, la requérante déclare qu'elle parle l'italien et le croate et à la question « Avez-vous des membres de la famille dans votre pays d'origine ? Si oui, qui ? », elle répond « Oui. Oui, mes grands-parents etc en Croatie et Italie ». Cela démontre qu'elle a effectivement des attaches familiales et donc des liens avec l'Italie, pays où elle est née et a vécu environ 10 ans, ainsi qu'avec la Croatie, pays dont ses parents ont la nationalité. Ainsi, elle ne démontre pas avoir effectué des démarches auprès de l'Italie ou de la Croatie pour y être autorisée au séjour. Elle ne dépose aucun document démontrant qu'elle aurait tenté d'obtenir un droit de séjour dans ces pays et que celui-ci lui aurait été refusé. Elle ne démontre pas non plus qu'elle aurait tenté d'obtenir un droit de séjour dans un autre Etat actuel de l'Ex-Yougoslavie, et que cela lui aurait été refusé. Par conséquent, cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressée sur le territoire.

Or la partie adverse commet clairement une faute de motivation puisqu'elle ne tient pas compte, et passe même outre, les termes de l'arrêt du 12 octobre 2023, qui bénéficie de l'autorité de chose jugée. Votre Conseil avait en effet considéré que la motivation de la partie adverse, dans la précédente décision d'irrecevabilité du 14.03.2023, était inadéquate (page 13 de l'arrêt) :

« Ainsi que rappelé par les termes de ce jugement, dont il y a lieu de souligner, pour autant que de besoin, qu'il est revêtu de l'autorité de chose jugée, la requérante ne dispose plus d'un « pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle elle est liée par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, elle dépend pour, notamment, l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux, lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective.

Or, la motivation de l'acte attaqué apparaît inadéquate, voire méconnaît l'arrêt du Tribunal, susmentionné. En effet, en ce qu'elle relève que « [...] les demandes d'identification et de réadmission faites par [la partie défenderesse] à la Croatie, la Serbie, le Kosovo et la Bosnie-Herzégovine concernaient la reconnaissance de l'intéressée en tant que ressortissante de l'un de ces pays mais en aucun cas une demande de régularisation. Notons que, dans le rapport administratif dressé par la police de Liège en date du 09.03.2023, la requérante déclare qu'elle parle l'italien et le croate et à la question « Avez-vous des membres de la famille dans votre pays d'origine ? Si oui, qui ? », elle répond « Oui. Oui, mes grands-parents etc en Croatie et Italie ». Cela démontre qu'elle a effectivement des liens avec l'Italie, où elle est née et a vécu environ 10 ans, et la Croatie », et reproche ensuite, à la requérante de ne pas démontrer « avoir effectué des démarches auprès de l'Italie ou de la Croatie pour y être autorisée au séjour », de n'avoir produit « aucun document démontrant qu'elle aurait tenté d'obtenir un droit de séjour dans ces pays et que celui-ci lui aurait été refusé » et de ne pas démontrer « qu'elle aurait tenté d'obtenir un droit de séjour dans un autre Etat actuel de l'Ex-Yougoslavie, et que cela lui aurait été refusé », pour en conclure que le statut d'apatride de la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, est en contradiction avec les conclusions du jugement précité du Tribunal, selon lesquelles, notamment, « aucun Etat avec lequel [la requérante] présente des liens ne la reconnaît comme sa ressortissante » (le Conseil souligne). »

Votre Conseil avait ensuite reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu « compte de toutes les dimensions de la situation d'apatridie ».

Dès lors, la motivation que la partie adverse tient dans la décision attaquée concernant le refus de régularisation, dont les termes sont mot pour mot identiques à ceux de la décision annulée, doit à nouveau être considérée comme inadéquate.

La motivation de la partie adverse quant à l'appréciation des deux conditions visée par la Cour constitutionnelle pour obtenir un séjour en tant qu'apatride est inadéquate et la décision attaquée méconnaît le jugement du Tribunal de première instance de Liège, division Liège, qui [lui] a reconnu le statut d'apatride. La partie adverse fait également une application erronée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

d. Motivation inadéquate et erreurs manifestement d'appréciation

[...] Bien que l'erreur de motivation et la violation de l'article 9 et 9bis soient établies compte tenu des arguments développés au point IV.1.5, [elle] réprécise en quoi la motivation de la partie adverse est insuffisante et inadéquate et truffée d'erreurs d'appréciation.

a) La 1ère condition

[...] Quant à la première condition qui est d'avoir involontairement perdu sa nationalité, la partie adverse prétend qu'[elle] ne démontre pas *in concreto* que cette condition serait remplie.

Cependant, la décision est ensuite totalement muette sur les éléments fondant cette affirmation. La partie adverse évoque l'absence de preuve d'une demande de régularisation auprès des Etats avec un lien de rattachement, ce qui concerne la 2ème condition, mais aucun mot sur le fait d'avoir perdu volontairement sa nationalité.

Dans la demande 9bis, [elle] a pourtant bien apporté des éléments démontrant qu'elle n'avait pas volontairement perdu sa nationalité puisque qu'elle précise qu'elle « *n'a jamais été reconnue comme ressortissante d'aucun état et ne pourrait prétendre à aucune nationalité* » si bien qu'elle ne saurait perdre une nationalité qu'elle n'a jamais eue.

Elle produit le jugement d'apatridie du 11.06.2021 dans lequel le tribunal précise que « *Il se déduit des considérations qui précèdent qu'aucun Etat avec lequel [D.R.] présente des liens ne la reconnait comme sa ressortissante* ».

[Elle] a donc bien démontré qu'elle avait perdu sa nationalité involontairement et la partie adverse ne motive pas en quoi cette première condition ne serait pas remplie.

Il s'agit d'un premier défaut de motivation.

a) La 2ème condition

[...] En outre, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'[elle] ne démontre pas remplir la 2ème condition, à savoir qu'elle ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre état avec lequel elle a un lien.

L'Office des étrangers reconnaît que les demandes d'identification ET de réadmission adressées aux autorités des Etats avec lesquels elle pourrait avoir un lien ont été refusées (*sic*). Ces Etats ne [la] reconnaissent donc pas comme leur ressortissante si bien qu'elle ne peut prétendre à un quelconque droit de séjour dans ce pays.

Outre le fait qu'elle soit ressortissante ou non, les Etats ont également refusé une **réadmission** ! Or une demande de réadmission adressée (*sic*) à un Etat équivaut à une demande de droit de séjour durable puisque cette demande peut être faite au nom d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride, par définition.

Par exemple, l'article 4 du Décret n°2016-4 du 4.01.2016 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (ensemble deux annexes), signé à Pristina le 2 décembre 2009, et de son protocole d'application (ensemble deux annexes), signé à Pristina le 19 septembre 2011 évoque une demande de réadmission faite au nom d'un apatride :

« 4.1. *La demande de réadmission pour des nationaux ou des ressortissants de pays tiers ou apatrides est adressée par l'autorité compétente de la Partie requérante à l'autorité compétente de la Partie requise en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I du présent Accord.*

Il ne s'agit donc pas d'une simple demande de reconnaissance de nationalité mais d'une demande d'autorisation de séjour durable qui peut être formulée par un apatride, telle qu'[elle]. La partie adverse commet donc une erreur de motivation et une erreur d'appréciation en considération (*sic*) que le fait que les Etats concernés ait refusé [sa] réadmission chez eux ne soit pas une preuve de l'impossibilité d'obtenir un droit de séjour dans ce pays dans [son] chef.

Une telle demande de réadmission a été faite et refusée par l'Italie, la Croatie, la Serbie, le Kosovo et la Bosnie-Herzégovine.

La partie adverse ne motive nullement en quoi ces refus de réadmission ne suffiraient pas à démontrer qu'[elle] ne peut prétendre obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre état avec lequel elle a un lien.

Le (*sic*) partie adverse se contente de dire que ces demandes d'identification et de réadmission n'étaient pas des demandes de régularisation. Or la loi et les conclusions de la Cour constitutionnelle n'impose (*sic*) pas de démontrer qu'une demande de régularisation est refusée par les pays en liens avec l'apatride mais exige (*sic*) de démontrer l'impossibilité d'obtenir un titre de séjour légal et durable, ce que les refus aux demandes de réadmission démontrent.

Par cette motivation, la partie adverse tente de rajouter une condition supplémentaire au raisonnement de la Cour constitutionnelle consistant à devoir démontrer (*sic*) qu'une demande de régularisation a été introduite auprès des différents Etats. Cet élément ne peut être pris en compte en termes de motivation.

[...] Il est également faux de prétendre qu'aucune démarche n'aurait été faite auprès de la Croatie et de l'Italie pour obtenir un droit de séjour puisqu'u (*sic*) contraire, il est reconnu qu'une demande de réadmission a été introduite auprès des Etats et a été refusée :

« Oui. Oui, mes grands-parents etc en Croatie et Italie ». Cela démontre qu'elle a effectivement des attaches familiales et donc des liens avec l'Italie, pays où elle est née et a vécu environ 10 ans, ainsi qu'avec la Croatie, pays dont ses parents ont la nationalité. Ainsi, elle ne démontre pas avoir effectué des démarches auprès de l'Italie ou de la Croatie pour y être autorisée au séjour. Elle ne dépose aucun document démontrant qu'elle aurait tenté d'obtenir un droit de séjour dans ces pays et que celui-ci lui aurait été refusé. Elle ne démontre pas non plus qu'elle aurait tenté d'obtenir un droit de séjour dans un autre Etat actuel de l'Ex-Yougoslavie, et que cela lui aurait été refusé.

Ainsi, l'Etat belge tient donc pour établi (*sic*) des faits qui sont contraires aux éléments du dossier.

Sur base de cette seule motivation stéréotypée et erronée, [elle] ne comprend donc pas en quoi les circonstances propres à sa situation d'apatride ne constitueraient pas un motif de régularisation au sens de la loi.

[...] Comme indiqué ci-avant, la partie adverse évoque également « un autre Etat actuel de l'Ex-Yougoslavie », sans préciser lequel... et sans expliquer quel pourrait être le lien de rattachement de cet Etat ave (*sic*) [elle]. Il s'agit évidemment à nouveau d'une motivation inadéquate et lacunaire.

C'est donc en connaissance de cause que la partie adverse affirme de manière erronée qu'il ne serait pas démontré qu'[elle] ne pourrait pas obtenir un titre de séjour légal dans un des Etats avec elle (*sic*) aurait un lien. Il s'agit donc d'une erreur d'appréciation des faits et une faute de motivation.

[...] [Elle] a également invoqué les nombreuses discriminations dont sont victimes les personnes d'origine Roms (*sic*) en Italie et en Ex-Yougoslavie, de sorte qu'il paraît impossible qu'[elle] puisse prétendre à la nationalité d'un de ces états et à un droit de séjour.

À ce sujet, la partie adverse se contente de dire que les informations communiquées par [elle] dans le cadre de sa demande 9bis sont trop générales et pas actuelles.

Si elle ne conteste pas l'existence de telles discriminations, la partie adverse n'examine pas davantage les informations en sa possession alors qu'il est de son devoir de minutie de prendre en compte tous les éléments en sa possession, concernant la situation des Roms en Italie et ex-Yougoslavie notamment.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la décision est illégal (*sic*) et doit être annulée [...] ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce, le Conseil rappelle également qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent mais qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur la *première branche* du *premier moyen*, le Conseil observe qu'il a déjà jugé, au terme de son arrêt n° 295 376 du 12 octobre 2023 visé *supra* au point 1.10., ce qui suit :

« En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la requérante a été reconnue apatride, au sens de l'article 1er de la Convention de New York du 28 septembre 1954, à savoir « une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation », par jugement du 11 juin 2021 rendu par le Tribunal de première instance de Liège. Il ressort de ce jugement que le Tribunal s'est fondé sur

plusieurs documents déposés par la requérante afin d'établir « [qu']aucun Etat avec lequel [la requérante] présente des liens ne l'a reconnaît comme sa ressortissante. En conséquence, elle doit être reconnue apatride ». Il s'appuie ainsi sur le fait que :

- « - [la requérante] est Rom et fait partie d'une famille originaire d'ex-Yougoslavie, Etat qui n'existe plus;
 - elle est née en Italie, à Turin, le 06.08.1998 ;
 - ni l'Etat italien, ni l'Etat croate, ni l'Etat serbe, ni l'Etat du Kosovo, ne la reconnaissent comme sa ressortissante ;
 - elle vit en Belgique où elle ne dispose d'aucun droit de séjour ;
 - elle est incarcérée à l'établissement pénitentiaire de Lantin pour des infractions graves de droit commun (traitement inhumain et dégradant, coups et blessures sur mineur) commises en Belgique après son arrivée.
- Il se déduit des considérations qui précèdent qu'aucun Etat avec lequel [la requérante] présente des liens ne la reconnaît comme sa ressortissante. En conséquence, elle doit être reconnue apatride ».

Ainsi que rappelé par les termes de ce jugement, dont il y a lieu de souligner, pour autant que de besoin, qu'il est revêtu de l'autorité de chose jugée, la requérante ne dispose plus d'un « pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle elle est liée par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, elle dépend pour, notamment, l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux, lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective.

Or, la motivation de la décision de rejet attaquée apparaît insuffisante, voire méconnaît l'arrêt du Tribunal susmentionné. En effet, en ce que la partie défenderesse y relève que « [...] les demandes d'identification et de réadmission faites par [la partie défenderesse] à la Croatie, la Serbie, le Kosovo et la Bosnie-Herzégovine concernaient la reconnaissance de l'intéressée en tant que ressortissante de l'un de ces pays, seul point sur lequel les pays se sont d'ailleurs prononcés, et non la délivrance d'un titre de séjour légal et durable. Notons que, dans le rapport administratif dressé par la police de Liège en date du 09.03.2023, la requérante déclare qu'elle parle l'italien et le croate et à la question « Avez-vous des membres de la famille dans votre pays d'origine ? Si oui, qui ? », elle répond « Oui. Oui, mes grands-parents etc en Croatie et Italie ». Cela démontre qu'elle a effectivement des liens avec l'Italie, où elle est née et a vécu environ 10 ans, et la Croatie », et reproche, ensuite, à la requérante de ne pas démontrer « avoir effectué des démarches auprès de l'Italie ou de la Croatie pour y être autorisée au séjour », de n'avoir produit « aucun document démontrant qu'elle aurait tenté d'obtenir un droit de séjour dans ces pays et que celui-ci lui aurait été refusé », et de ne pas démontrer « qu'elle aurait tenté d'obtenir un droit de séjour dans un autre Etat actuel de l'Ex-Yougoslavie, et que cela lui aurait été refusé », pour en conclure que le statut d'apatride de la requérante ne constitue pas un motif de régularisation, est insuffisant, voire apparaît contradictoire au regard des conclusions du jugement précité du Tribunal, selon lesquelles, notamment, « aucun Etat avec lequel [la requérante] présente des liens ne la reconnaît comme sa ressortissante ».

Or, le Conseil observe, à l'instar de la requérante en termes de requête, que la partie défenderesse a repris la même motivation dans la décision de rejet entreprise sans aucunement tenir compte des manquements épinglés par l'arrêt précité, violant de la sorte son obligation de motivation formelle.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et suffit à l'annulation de la décision de rejet attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen et les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« A cet égard, la partie adverse ne voit pas en quoi elle aurait méconnu le jugement du Tribunal de première instance de Liège, Division de Liège puisque celui-ci a seulement reconnu le statut d'apatride à la partie requérante dès lors qu'aucun autre Etat ne la considérerait comme un de ses ressortissants.

En effet, le seul fait qu'un Etat ne considère pas une personne comme son ressortissant ne signifie pas que ladite personne n'entretient pas de lien avec celui-ci ni qu'elle ne peut pas bénéficier d'un titre de séjour légal et durable en tant qu'étranger dans ce pays, deuxième condition prévue par la Cour constitutionnelle pour devoir reconnaître un droit de séjour en Belgique en tant qu'apatride.

Or, comme constaté dans la décision querellée, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a des liens avec l'Italie et la Croatie puisqu'elle parle italien et croate, qu'elle est née en Italie, que des membres de sa famille séjournent dans ces pays et que ses parents ont la nationalité croate et qu'elle n'a pas démontré qu'elle ne pourrait pas obtenir un titre de séjour dans ces pays ».

A ce propos, il convient de relever que, contrairement à ce que prétend la partie requérante dans son recours, aucune demande d'identification et de réadmission n'a été adressée à l'Italie et que celle-ci n'a donc pas pu refuser une demande qui n'a jamais été formulée.

Il s'ensuit que les critiques de la partie requérante concernant le motif tiré de ce que la partie requérante n'a pas démontré ne pas pouvoir obtenir un titre de séjour légal et durable en Italie sont dénuées de tout intérêt et que ledit motif doit être considéré comme établi.

Or, ce motif suffit à lui seul à refuser d'octroyer un droit de séjour en tant qu'apatride sur la base de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ».

Ce faisant, le Conseil constate que la partie défenderesse ne répond pas aux manquements lui reprochés dans l'arrêt d'annulation précité selon lesquels elle s'est abstenue de s'interroger plus avant sur les implications aussi manifestes de l'apatridie que les difficultés d'obtenir en Italie ou en Croatie – pays dont la partie défenderesse précise que la requérante parle la langue et où elle aurait vécu ou y aurait des membres de sa famille – les documents de voyage requis et ensuite de s'y rendre.

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse demeure tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement, au regard des circonstances existant au moment où elle se prononce, et non sur des supputations. Il en est d'autant plus ainsi que le dossier administratif ne révèle aucune information confirmant la résidence de la requérante dans un autre pays, et que les seuls liens familiaux existant dans certains pays ne peuvent suffire à cet égard. Le motif de l'acte attaqué, selon lequel la requérante « ne démontre pas avoir effectué des démarches auprès de l'Italie ou de la Croatie pour y être autorisée au séjour. Elle ne dépose aucun document démontrant qu'elle aurait tenté d'obtenir un droit de séjour dans ces pays et que celui-ci lui aurait été refusé. Elle ne démontre pas non plus qu'elle aurait tenté d'obtenir un droit de séjour dans un autre Etat actuel de l'Ex-Yougoslavie, et que cela lui aurait été refusé », confirme, en tout état de cause, que la partie défenderesse n'a pas entendu tenir compte de toutes les dimensions de la situation d'apatridie de la requérante. Pour le surplus, l'argumentation de la partie défenderesse apparaît comme une motivation *a posteriori*, qui ne peut être admise et n'est pas de nature à contredire la motivation inadéquate de la décision de rejet entreprise.

3.4. La décision de rejet litigieuse étant annulée par le présent arrêt, elle est censée n'avoir jamais existé en sorte que la requérante se trouve, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la sienne avant la décision de rejet au fond de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi, soit dans la situation d'un demandeur ayant vu cette demande reconnue recevable.

Il convient de relever à cet égard que, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la requérante doit être mise en possession d'une attestation d'immatriculation, laquelle s'avère incompatible avec la délivrance d'un ordre de quitter le territoire qu'il convient dès lors d'annuler.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT